

3.8

Autres décisions

---

---

**3.8 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.

**3.8.1 Dispenses**

Aucune information.

**3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

**3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

**3.8.4 Autres**

**DÉCISION N° 2026-PDG-0028****Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits****Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LMV »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c.V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c.V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103' ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c.V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision, sauf définition contraire ou à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« client institutionnel » : tout client autorisé qui n'est pas une personne physique, qui reçoit l'information du client institutionnel concernant ses comptes et dont les âmes dirigeantes possèdent les connaissances et l'expérience suffisantes pour a) comprendre les placements, les risques importants, les coûts et les frais rattachés à ces comptes, b) prendre des décisions d'investissement éclairées à l'égard de ces comptes, et en assurer le suivi, et c) négocier valablement les conditions de service et les modalités de la fourniture de l'information sur ses comptes;

« compte de débordement » : tout compte ouvert pour une ou plusieurs entités reliées, autres que des personnes physiques, contrôlées par un client institutionnel, mais qui ne sont pas des « clients autorisés » puisqu'elles n'atteignent pas le seuil financier énoncé au paragraphe q de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« information du client institutionnel » : toute information fournie en continu qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client autorisé, autre qu'une personne physique, répondant aux critères énoncés aux paragraphes a, b et c de la définition de « client institutionnel », et qui peut exclure l'information portant sur les coûts intégrés aux fonds d'investissement négociés sur un marché;

« investisseur qualifié institutionnel » : tout investisseur, autre qu'une personne physique, entrant dans la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106, à l'exception des paragraphes e, e.1, j, j.1, k et l, et qui serait un client institutionnel mais pas un « client autorisé » puisqu'il n'atteint pas le seuil financier énoncé au paragraphe q de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« obligations d'information du client individuel » : les obligations prévues aux articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.17.1 et 14.18 du Règlement 31-103.

**Contexte**

3. Conformément aux obligations d'information du client individuel, le conseiller inscrit est tenu de fournir à ses clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement.
4. Les obligations d'information du client individuel ne s'appliquent pas au « client autorisé » qui n'est pas une personne physique ou prévoient une dispense à son égard.

5. Le principe justifiant la dispense statutaire mentionnée au paragraphe 4 veut que le client autorisé qui n'est pas une personne physique est considéré comme un investisseur institutionnel averti en matière de finances, notamment comme ayant la capacité de négocier valablement les conditions de service avec un conseiller inscrit, et donc en mesure de décider de l'information dont il a besoin sur ses comptes. Le fait d'obliger un conseiller inscrit à fournir à un client institutionnel des rapports conformes aux obligations d'information du client individuel, en plus de l'information convenue avec lui, lui occasionnerait d'importants coûts supplémentaires et pèserait sur ses ressources sans que le client en tire un avantage.
6. De même, le fait d'obliger le conseiller inscrit à se conformer aux obligations d'information du client individuel à l'égard d'un investisseur qualifié institutionnel ou d'un titulaire de compte de débordement irait à l'encontre du principe énoncé au paragraphe 5.

#### Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement, l'Autorité des marchés financiers dispense tout conseiller inscrit des obligations d'information du client individuel relativement à chacun de ses comptes de débordement et comptes d'investisseurs qualifiés institutionnels, à condition que :
  - a) le titulaire de compte de débordement ou l'investisseur qualifié institutionnel remplisse les critères suivants :
    - i) il reçoit l'information du client institutionnel;
    - ii) il a été avisé qu'il ne recevra pas l'information sur le compte prescrite par les obligations d'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de la présente décision;
    - iii) il reçoit une explication du contenu de l'information du client institutionnel fournie par le conseiller inscrit par rapport à celle prescrite par les obligations d'information du client individuel;
  - b) l'information et l'explication mentionnées aux sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe a) sont fournies de la façon suivante :
    - i) dans le cas d'un nouveau titulaire de compte de débordement ou d'un nouvel investisseur qualifié institutionnel, à la première ouverture de compte;
    - ii) dans le cas d'un titulaire de compte de débordement ou d'un investisseur qualifié institutionnel existant, en temps opportun et au plus tard trois mois après la date à laquelle le conseiller inscrit se prévaut pour la première fois de la présente décision;
  - c) avant de se prévaloir de la présente décision, le conseiller inscrit déclare son intention de le faire à son autorité principale par avis unique transmis à l'adresse électronique indiquée à l'Annexe A.

**Date d'entrée en vigueur et durée**

8. La présente décision prend effet le 25 juin 2026 et cessera de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que la présente décision.

Fait le 25 juin 2026

Yves Ouellet  
Président directeur-général

**ANNEXE A – Coordonnées de l'autorité principale**

Colombie-Britannique : [registration@bcsc.bc.ca](mailto:registration@bcsc.bc.ca)

Alberta : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)

Saskatchewan : [registrationfcaa@gov.sk.ca](mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca)

Manitoba : [registrationmsc@gov.mb.ca](mailto:registrationmsc@gov.mb.ca)

Ontario : [registration@osc.ca](mailto:registration@osc.ca)

Québec : [inscription@lautorite.qc.ca](mailto:inscription@lautorite.qc.ca)

Nouveau-Brunswick : [registration-inscription@fcnb.ca](mailto:registration-inscription@fcnb.ca)

Île-du-Prince-Édouard : [ccis@gov.pe.ca](mailto:ccis@gov.pe.ca)

Nouvelle-Écosse : [NRS@novascotia.ca](mailto:NRS@novascotia.ca)

Terre-Neuve-et-Labrador : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)

Territoires du Nord-Ouest : [SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)

Yukon : [Securities@yukon.ca](mailto:Securities@yukon.ca)

**DÉCISION N° 2026-PDG-0030****Mise en œuvre de la permission relative à l'expertise en règlement de sinistres****Loi sur la distribution de produits et services financiers**

(chapitre D-9.2, a. 10.1)

Vu le pouvoir conféré à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») par l'article 10.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), en raison de circonstances particulières et pour une période qu'elle fixe :

1. de déterminer un montant maximal de règlement de sinistre supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF;
2. de permettre aux personnes suivantes (les « personnes autorisées »), d'agir à titre d'expert en sinistre :
  - a) Un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à ce titre;
  - b) Une personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre et;
  - c) Une personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec.

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu la demande transmise à l'AMF le 22 juin 2026 d'exercer le pouvoir prévu à l'article 10.1 de la LDPSF;

Vu la recommandation du groupe d'intervention qui a pour rôle de conseiller l'AMF sur l'opportunité d'octroyer la permission prévue à l'article 10.1 de la LDPSF;

Vu les circonstances particulières et les capacités insuffisantes d'experts en sinistre pour répondre à la hausse des réclamations des sinistrés;

Vu les régions touchées, les types de sinistres en cause ainsi que leur gravité;

Vu l'analyse et la recommandation de la Direction principale des services financiers au sein de la surintendance des marchés de valeurs et de la distribution.

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. Détermine un montant maximal de 30 000\$ pour le règlement de sinistres par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF.
2. Permet à l'agent en assurance de dommages, au courtier en assurance de dommages, à la personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre et à la personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec, d'agir à titre d'expert en sinistre, selon les conditions énoncées à l'Annexe A.

**Date effective**

La présente décision prend effet le 23 juin 2026.

**Fin de la permission**

La présente décision prend fin le 22 décembre 2026.

Fait le 23 juin 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Annexe A**

Conditions déterminées par l'AMF dans l'exercice du pouvoir prévu à l'article 10.1 de la LDPSF

1. Le cabinet doit aviser l'AMF qu'il entend se prévaloir de la permission suivant les modalités prévues sur le site internet de l'AMF.
2. Pour être autorisées à agir à titre d'expert en sinistre, les personnes autorisées doivent détenir l'expérience suivante :
  - a) L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit avoir agi pendant au moins 24 mois durant les 36 mois qui précèdent la permission.
  - b) La personne ayant déjà été titulaire d'un certificat de l'AMF l'autorisant à agir à titre d'expert en sinistre doit avoir détenu son certificat pendant au moins 24 mois consécutifs durant les 7 années qui précèdent la permission.
  - c) La personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec doit avoir agi dans une autre province ou un territoire canadien pendant au moins 24 mois durant les 36 mois qui précèdent la permission.
3. Les personnes autorisées doivent :
  - a) Exercer leurs activités à partir du Canada;
  - b) Respecter la réglementation applicable à l'exercice des activités d'experts en sinistre au Québec.
4. Le cabinet qui attribue un dossier de réclamation à une personne autorisée doit également l'associer à un expert en sinistre. Le cabinet prend l'entière responsabilité des actes posés par cette personne autorisée. Il doit détenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r, 2.
5. Le cabinet doit tenir une liste des personnes autorisées qui agissent pour lui. Cette liste doit contenir, pour chaque personne autorisée :

- a) Son nom;
  - b) Sa date de naissance;
  - c) Son adresse;
  - d) Son numéro de téléphone;
  - e) Son numéro de client et de certificat, le cas échéant; et
  - f) L'expérience détenue.
6. Dans les 6 mois qui suivent la fin de la permission, le cabinet doit fournir à l'AMF un rapport d'activités qui contient, notamment :
- a) Le nombre de réclamations traitées par des personnes autorisées;
  - b) La durée de traitement des réclamations; et
  - c) Le montant des indemnités payées.